



LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE N° 310/2014

REGLEMENTATION PERMANENTE  
RELATIVE AUX BRUITS

Maire de la Ville du Croisic,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L-2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2002 sur les bruits de voisinage,

VU le code pénal, notamment l'article R 623-2 relatif aux bruits et tapage injurieux ou nocturnes et 222-16 relatif aux agressions sonores,

VU la loi n° 92-1441 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU le code de la Santé Publique,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la tranquillité publique et compte tenu du caractère touristique de la commune, de réglementer le bruit ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** PRINCIPE GENERAL

Afin de protéger la santé et la tranquillité publiques, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 2 :** LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AU PUBLIC

Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur forte charge informative, leur caractère agressif ou répétitif quelle qu'en soit leur provenance.

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que les cafés, bars, restaurants, salles de bals, salles de spectacles, salles polyvalentes communales ou privées, ainsi que les campings doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits résultant de l'exploitation de ces établissements ne soient à aucun moment une gêne pour le voisinage.

La diffusion musicale supérieure à 70dBA doit faire l'objet d'une demande d'autorisation municipale, sachant qu'il convient au pétitionnaire de fournir une étude d'impact établie par un organisme qualifié en acoustique.

L'installation des dispositifs d'alarme sonore audible de la voie publique doit faire l'objet d'une demande d'autorisation municipale. Le dossier de demande doit notamment préciser les caractéristiques du dispositif, les références du matériel et son agrément.

Les dispositifs de diffusion par haut-parleurs sur la voie publique doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation municipale. Le dossier de demande doit notamment préciser les caractéristiques du dispositif, le trajet et les lieux de diffusion.

### **ARTICLE 3 : TRAVAUX ET CHANTIERS**

Les travaux bruyants sur et sous la voie publique sont interdits entre 20 h et 7 h. ainsi que les dimanches et jours fériés.

Ceux qui ne peuvent être réalisés dans la période autorisée pour des raisons d'urgence caractérisée doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation municipale. A l'appui de cette demande, le maître d'ouvrage et l'entreprise doivent adresser un dossier de présentation détaillé des raisons de l'urgence, de l'impact des travaux en termes de nuisances acoustiques et des mesures d'accompagnement destinées à limiter ces nuisances.

### **ARTICLE 4 : ACTIVITES PROFESSIONNELLES ET COMMERCIALES**

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit impérativement interrompre ces activités entre 20 h et 7 h et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'urgence caractérisée.

Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, ainsi que tous appareils, machines, dispositifs de transmission, de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie, utilisés dans des établissements dont les activités ne sont pas assujetties à la législation spéciale sur les installations classées, doivent être installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité des habitants.

La réalisation d'un diagnostic sonore préalable à une installation ou à une modification d'activités, qui devra être réalisé par un organisme spécialisé, permettra de déterminer le niveau prévisible de gêne du voisinage et les mesures propres à y remédier

### **ARTICLE 5 : PROPRIETES PRIVEES – TRAVAUX DE BRICOLAGE ET DE JARDINAGE**

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des artisans, ouvriers ou particuliers dans les propriétés privées, à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques etc.... sont autorisés les jours et heures suivants :

- Les jours ouvrables : de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures
- Les samedis : de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 18 heures
- Les dimanches et jours fériés : de 10 heures à 12 heures

Sont également soumis aux mêmes dispositions toute utilisation d'appareils, qui par leur utilisation provoquent des percussions, vibrations, trépidations et, d'une manière générale, toute nuisances constituante une gêne pour le voisinage.

### **ARTICLE 6 : ANIMAUX**

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité des habitants des immeubles concernés et des voisins, notamment en ce qui concerne les conditions de détention de ces animaux à l'intérieur d'un local et la localisation du lieu d'attache ou d'évolution extérieur aux habitations.

### **ARTICLE 7 : MANIFESTATIONS EXTERIEURES, ACTIVITES CULTURELLES, SPORTIVES ET DE LOISIRS**

Pour chaque manifestation occasionnelle présentant un intérêt social, culturel ou sportif ou encore participant à l'animation de la commune ou d'un quartier, l'organisateur est tenu de solliciter une autorisation municipale. Cette demande d'autorisation doit préciser les conditions que l'organisateur s'engage à respecter pour limiter l'impact sonore sur le voisinage, notamment pour ce qui concerne les horaires particulièrement lorsque ces manifestations se déroulent en plein air ou sous chapiteau.

Les musiciens ambulants qui veulent exercer sont tenus de solliciter une autorisation municipale. Cette demande d'autorisation doit préciser le lieu, la date et les heures de début et de fin de concert.

#### **ARTICLE 8 : DISPOSITIONS GENERALES**

Une copie du présent arrêté sera jointe à chaque permis de construire.

Les infractions au présent arrêté peuvent être relevées par les agents visés à l'article L 1312-1 du Code de la Santé Publique : agents et officiers de police judiciaire, inspecteurs de salubrité, agents de police municipale, gardes-champêtres et agents agréés des Communes ainsi qu'à l'article L.571-18 du Code de l'Environnement.

Cet arrêté sera affiché aux lieux habituels de l'affichage municipal.

#### **ARTICLE 9 : EXECUTION**

Madame la Directrice Générale des services, les services de Gendarmerie et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la bonne exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous Préfet
- Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie
- Monsieur Le Responsable de la Police Municipale

Fait au Croisic, le 15 avril 2014

Michèle QUELLARD  
Maire

